

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4894)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par
M. Thiébaut

ARTICLE 1ER SEPTDECIES

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi que toute autre information qu'ils jugent pertinente pour son élaboration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le fait que les régions, la Collectivité européenne d'Alsace, les départements et les communes limitrophes concernés pourront faire remonter à l'État toutes les informations qu'ils jugent pertinentes pour l'élaboration du rapport prévu par l'article 61 de l'ordonnance du 26 mai 2021.